SPPF
les labels indépendants

RAPPORT DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE LA SPPF

sur l'exercice clos le 31 décembre 2020

Chers Associés,

Le Comité de surveillance de la SPPF est une instance de surveillance des organes de gestion, d'administration et de direction dont les missions sont définies à l'article L. 323-14 du CPI. Celles-ci consistent :

- à contrôler l'activité du Conseil d'Administration, du Gérant et du Directeur Général, notamment la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale en particulier s'agissant des politiques générales énumérées à l'article L. 323-6 du CPI,

- à contrôler la mise en place de procédures administratives et comptables et de mécanismes de contrôle interne propres à permettre une gestion rationnelle, prudente et appropriée,

- à exercer les compétences qui peuvent lui être déléguées chaque année par l'Assemblée Générale dans les cas limitativement prévus par l'article L. 323-7 du CPI, (étant précisé que l'Assemblée Générale n'a pas fait usage de cette faculté à ce jour),

- à émettre un avis sur les refus opposés par la SPPF aux demandes de communication de documents présentées par ses associés en application de l'article L. 326-5 du CPI.

Conformément à l'article L. 323-14 du CPI, le Comité de surveillance doit rendre compte, au moins une fois par an, de l'exercice de ses missions à l'assemblée générale.

L'article 11 Bis des statuts de la SPPF prévoit également que : « *Le Comité de surveillance établit chaque année un rapport sur ses activités et l'accomplissement de ses missions qu'il présente à l'Assemblée Générale.*

Le Président du Comité de surveillance est présent à toutes les Assemblées Générales de la SOCIETE, dans lesquelles il y représente ledit Comité ».

C'est en application de la loi et desdits statuts que nous procédons à l'établissement du présent rapport à votre attention.

SOCIÉTÉ CIVILE À CAPITAL VARIABLE • RCS D 339 199 697 • SIRET : 339 199 697 00063 • N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 39 339 199 697
63, boulevard Haussmann • F-75008 Paris • Tél. : + 33 (0) 1 53 77 66 55 • Fax : + 33 (0) 1 53 77 66 44 • www.sppf.com • e-mail : contact@sppf.com

Réunions du Comité de surveillance depuis la dernière Assemblée Générale Ordinaire du 15 septembre 2020 :

Les membres du Comité de surveillance se sont réunis à 3 reprises en visioconférence en raison du Covid-19 :

- Le 26 novembre 2020
- Le 26 février 2021
- Le 20 mai 2021

Les membres ont été informés à chaque réunion de l'évolution du contentieux qui oppose la SPPF à la SCPP et à la SCPA ainsi que du contentieux initié en France devant le Tribunal Judiciaire de Paris par les sociétés américaines SoundExchange et Fund contre l'ADAMI, la SPEDIDAM, la SPRE et la SCPA, suite à l'arrêt « RAAP » rendu le 9 septembre 2020 par la Cour de Justice de l'Union Européenne saisie d'un litige opposant deux organismes de gestion collective irlandais des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes au sujet de la répartition de la rémunération équitable à des ayants-droit non ressortissants de l'Union européenne et notamment américains.

Les membres ont procédé aux contrôles suivants dans les conditions ci-après.

- **Contrôle des déclarations annuelles d'intérêts pour l'exercice 2020 :**

Les membres du Comité ont pris connaissance des déclarations individuelles annuelles d'intérêts pour l'exercice 2020 transmises à la SPPF, dans le délai fixé à l'article 11 Ter des statuts, par les membres, personnes physiques, siégeant au Conseil d'Administration (15) et au Comité de surveillance (3), obligation prévue à l'article L. 323. 12 du CPI.

Ils n'ont formulé aucune remarque particulière.

- **Contrôle des frais de déplacement remboursés par la SPPF à des associés de la SPPF, domiciliés en province, pour exercer les fonctions au sein d'instances collégiales de la SPPF :**

Les membres du Comité ont constaté que les factures justificatives correspondant aux frais de déplacement supportés en 2020 par Mr Vivien GOUERY, représentant la société YOTANKA, domiciliée en Loire-Atlantique, élue par les associés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 septembre 2020 pour siéger au Conseil d'Administration de la SPPF et membre également de la Commission d'attribution des subventions avaient été effectivement produites à la SPPF aux fins de leur remboursement.

Ces frais ont été portés dans sa déclaration individuelle annuelle d'intérêts pour l'année 2020.

Ces frais ont été limités en 2020 du fait de la crise sanitaire nationale qui a contraint à ce que les réunions du Conseil d'Administration et de la Commission des aides de la SPPF se tiennent à distance, par visioconférence.

Rappel : le remboursement de frais sur justificatif résulte de la mise en œuvre de la résolution N° 8 votée à l'unanimité par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPPF du 20 juin 2019[1]. Cette résolution est venue transposer l'article L. 323-6 du CPI créé par l'ordonnance du 22 décembre 2016 (relative à la transparence de la gestion collective des OGC (Organismes de Gestion Collective).

Ils n'ont formulé aucune remarque particulière.

- **Autre contrôle :**

Il est précisé que la SPPF n'a pas été amenée, au cours de l'exercice 2020, à refuser des demandes de communication de documents qui auraient été présentées par des associés en application de l'article L. 326-5 du CPI.

Dans ces conditions, le Comité de surveillance n'a donc pas eu à se prononcer et à émettre d'avis.

- **Présentation des comptes de la SPPF au titre de l'exercice 2020 :**

Lors de la réunion du 20 mai 2021 ont été présentés aux membres, les documents suivants qui leur ont préalablement adressés par mail le 17 mai 2021 :

- les comptes de la SPPF clos au titre l'exercice 2020 arrêtés par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 28 avril 2020,
- les rapports du Commissaire aux Comptes de la SPPF pour l'exercice 2020
- les résolutions soumises aux associés pour les Assemblées Générales Ordinaire et Exceptionnelle du 22 juin 2021.

Conclusions et avis :

Le Comité de surveillance n'a pas d'observations ou de remarques particulières sur les comptes annuels de la SPPF pour l'exercice 2020 ainsi que sur les informations financières qui lui ont été transmises et présentées.

Il émet un avis favorable sur la gestion des ressources et des charges et sur les comptes annuels de la SPPF pour l'exercice 2020.

Le Comité de surveillance tient toutefois à souligner que, compte tenu des circonstances particulières dues au travail à distance, des délais très courts pour prendre connaissance des comptes, il n'a pu cette année étudier avec toute la précision souhaitable les éléments transmis.

---

[1] *Résolution n° 8 : Approbation d'une indemnité de déplacement, dont le montant ne peut excéder le coût réel du trajet supporté par tout Associé, dont le siège social est domicilié en province et qui ne dispose pas de bureau sur Paris ou en région parisienne, pour siéger, soit en sa qualité d'Administrateur au Conseil d'Administration de la SPPF, et/ou soit en sa qualité de membre, à l'une quelconque des commissions prévues à l'article 33 du règlement général.*

Il a donc hâte, s'il est renouvelé lors de la prochaine Assemblée générale, de prendre la pleine mesure de son rôle, et construire un calendrier de travail et d'échanges qui lui permette d'assurer les missions prévues par le législateur de manière plus efficace, plus documentée et plus pro-active.

Fait à Paris, le 24 mai 2021.

Valérie LEVY-SOUSSAN

Présidente